

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DASES 83G Extension aux mesures d'action éducative à domicile (AED) de la délégation partielle de compétence faite au CASVP relative à la gestion et attribution des aides financières à domicile accordées au titre de l'ASE.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale de Paris, notamment le Titre II Aide sociale à l'enfance, modifié par délibération des 7 et 8 février 2011 ;

Vu le budget primitif du Département ;

Vu la convention entre le Département de Paris, la Commune de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) portant délégation partielle de compétence en matière d'attribution et de gestion des aides financières à domicile de l'Aide Sociale à l'Enfance du Règlement Départemental de l'Aide Sociale signée le 23 août 2013 ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mai 2015, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, sollicite l'autorisation d'étendre à l'Action Educative à Domicile la délégation partielle de compétence faite au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris

relative à la gestion et à l'attribution des aides financières à domicile de l'Aide Sociale à l'Enfance du Règlement Départemental de l'Aide Sociale ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : l'article 3 de la convention entre le Département de Paris, la Commune de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) portant délégation partielle de compétence en matière d'attribution et de gestion des aides financières à domicile de l'Aide Sociale à l'Enfance du Règlement Départemental de l'Aide Sociale signée le 23 août 2013 est supprimé et remplacé par l'article 3 ci-dessous :

« **Article 3 : Contenu de la mission déléguée au CASVP** »

La commune de Paris charge le CASVP des missions d'attribution et de gestion des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance prévues à l'article 190 du règlement départemental d'aide sociale, qu'elle a elle-même reçues du Département de Paris à l'exception de certaines aides financières attribuées par le bureau de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) dans le cadre :

- de la prise en charge en centres maternels des femmes enceintes et/ou accompagnées d'enfants de moins de trois ans ;
- de la prise en charge en structure d'hébergement ou en hôtel de jeunes majeurs de moins de 21 ans ;
- de l'accompagnement éducatif des enfants suivis en Action Educative à Domicile (AED) ou confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- des mesures d'urgence permettant d'éviter de placer un enfant.

La mission déléguée au CASVP comprend les tâches suivantes :

- réception des demandes ;
- instruction des demandes ;
- décision ;
- notification ;
- paiement des aides ;
- traitement des recours gracieux et/ou hiérarchiques
- traitement des recours contentieux : rédaction des projets de mémoire, transmission au juge administratif, communication des jugements au Département de Paris ;
- traitement des situations de fraude : information du Département des cas de fraude à l'aide sociale à l'enfance dont le CASVP a connaissance ;
- archivage.

Le CASVP est également chargé de l'élaboration des éléments de bilan prévus à l'article 6 de la présente convention.

Le CASVP arrête les instructions nécessaires à la mise en œuvre par ses services des missions déléguées, sous réserve de l'avis conforme et préalable du Département de Paris.

La mission déléguée au CASVP n'inclut pas l'élaboration ou le financement des supports d'information à l'attention du public, des services sociaux ou des partenaires qui demeurent de la compétence du Département de Paris. En revanche, le CASVP est associé au travail d'élaboration de ces documents afin

de garantir leur adaptation aux besoins et il est chargé de mettre à la disposition des usagers qui se présenteront dans ses services, les documents d'information ainsi élaborés. »

Enfin, le département de Paris se réserve le droit, dans des cas particuliers, de conserver la compétence décisionnaire sur les matières déléguées au titre de la présente convention.

Article 2 : L'application de l'article 1 est subordonné à la conclusion, avec le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris d'un avenant annexé au présent délibéré que la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental**



Anne HIDALGO